## PROCÈS-VERBAL

JEUDI 14 JUIN 1951

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. L. A. Mutch.

Présents: MM. Bennett, Blair, Brooks, Corry, Cruickshank, Dickey, George, Gillis, Goode, Harkness, Henderson, Herridge, Hosking, Jutras, Lennard, McWilliam, Mutch, Pearkes, Quelch, Roberge, Thomas, Weaver et White (Hastings-Peterborough).

Aussi présents: M. E. L. M. Burns, sous-ministre, M. W. G. Gunn, C.R., chef de la division juridique, M. C. F. Black, surintendant de l'assurance des anciens combattants, du ministère des Affaires des anciens combattants; M. J. L. Melville, président de la Commission canadienne des pensions; M. D. M. McRae, chef du service des prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, du ministère des Finances, ainsi que M. T. D. Anderson, secrétaire général de la Légion canadienne de la British Empire Service League.

Le Comité reprend l'étude du bill n° 288 intitulé : Loi ayant pour objet de modifier la Loi des pensions et d'en changer le titre.

Il poursuit l'interrogatoire de MM. Burns, Melville et Gunn.

Sur la proposition de M. Goode, il est convenu de modifier la clause 10 en remplaçant tous les mots venant après le mot "suivant", qui apparaît à la quatrième ligne de ladite clause, par les mots suivants:

b) Nonobstant toute disposition de l'alinéa a) du présent paragraphe, lors-qu'une femme a été divorcée, légalement séparée ou séparée par consentement mutuel d'avec un membre des forces depuis décédé et que cette femme est dans un état de dépendance, la Commission peut, à sa discrétion, accorder la pension, n'excédant pas les taux indiqués dans l'annexe B de la présente loi, qu'elle croit appropriée dans les circonstances, bien qu'aucune pension ou allocation alimentaire n'ait été accordée à cette femme ou que celle-ci n'ait pas droit à une allocation aux termes de l'entente visant la séparation, quand, de l'avis de la Commission, elle aurait eu droit à l'octroi d'une pension ou allocation alimentaire ou à une allocation si elle en avait fait la demande selon les voies de droit régulières.

La clause 10 ainsi modifiée est adoptée.

Sur la proposition de M. Goode, le Comité est convenu que la clause 17 soit modifiée par l'adjonction des mots suivants, entre les mots la Loi des compagnies 1934, et qui, à la septième ligne de ladite clause :

ou sous l'autorité de toute autre loi du Parlement du Canada.

La clause 17 ainsi modifiée, de même que le titre sont adoptés.

Le bill ainsi modifié est adopté et le président ordonne qu'il soit rapporté à la Chambre.

Le Comité passe ensuite à l'examen du bill n° 286 intitulé : Loi modifiant la Loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants.

M. McRae est appelé et entendu. Il est ensuite interrogé et se retire.

Sur la proposition de M. Weaver, il est convenu que la clause 1 soit modifiée par la substitution au sous-alinéa (ii) du suivant :

ayant ainsi choisi, n'a reçu aucun avantage de ce genre ou a remboursé au Directeur des terres destinées aux anciens combattants le montant de tout avantage qu'elle a reçu aux termes de ladite loi, tel qu'il est déterminé en vertu de l'article dix de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, au delà de son crédit de réadaptation.